

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) :
 Le drame de la Belle Gabrielle; inexécution de conventions; demande en dommages-intérêts dirigée par MM. Maquet et Fechter contre M. Marc Fournier, directeur de la Porte-Saint-Martin.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Tarn : Assassinat et vol; deux accusés; deux condamnations à mort; incident après la condamnation; révélations faites par un des condamnés.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
FACULTÉS DE DROIT. — AGREGÉS.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 28 décembre.

LE DRAME DE LA BELLE GABRIELLE. — INEXÉCUTION DE CONVENTIONS. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRIGÉE PAR MM. MAQUET ET FECHTER CONTRE M. MARC FOURNIER, DIRECTEUR DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

M^{rs} Nogent Saint-Laurens, avocat de MM. Maquet et Fechter, expose en ces termes les faits de la cause :

MM. Auguste Maquet et Marc Fournier ont fait, le 16 mars 1855, un traité dont je mets les termes sous les yeux du Tribunal :

« M. Auguste Maquet s'engage à livrer à M. Marc Fournier, qui l'accepte, un drame en cinq actes et... tableaux, intitulé la Belle Gabrielle. M. Auguste Maquet fournira, le 1^{er} juillet 1855 au plus tard, à M. Marc Fournier le programme des décors et costumes. L'ouvrage entièrement achevé sera lu aux acteurs le 1^{er} août 1855 au plus tard. De son côté, M. Marc Fournier s'engage envers M. Maquet : 1^o à ce que la Belle Gabrielle soit représentée du 1^{er} au 5 octobre 1855; 2^o à ce que les représentations de cet ouvrage ne soient pas interrompues tant que la moyenne des recettes de chaque représentation ne sera pas inférieure à un chiffre de 2,300 fr. à partir de la première représentation. »

Le drame devait être tiré d'un roman de M. Maquet, qui avait obtenu dans le journal la Patrie un très grand succès. La pièce, on la remarque, aurait cinq actes; quant au nombre des tableaux, il restait encore indéterminé. L'auteur et le directeur devaient s'entendre sur ce point; la question de tableaux est, dans une pièce où la mise en scène doit être brillante, une question de décor qui ne peut être réglée par l'écrivain seul. C'était le 1^{er} juillet 1855 que, suivant le traité que je viens de lire, M. Maquet devait donner son programme. Le jour où mon client et M. le directeur de la Porte-Saint-Martin arrêtaient les conventions que vous connaissez maintenant, il intervenait entre M. Fechter et Marc Fournier un traité dont voici les clauses principales :

« M. Marc Fournier engage à son théâtre M. Fechter pour jouer spécialement le rôle d'Espérance dans une pièce que doit faire M. Auguste Maquet, et qui sera tirée de son roman ayant pour titre la Belle Gabrielle. Cet ouvrage, qui sera le seul ouvrage nouveau représenté après qu'aura été jouée la pièce à spectacle que prépare en ce moment M. Marc Fournier pour l'époque de l'Exposition, ne pourra néanmoins être donné au public avant le 1^{er} octobre ni plus tard que le 15, à moins que ce ne soit du consentement des deux parties. »

« Comme honoraires une fois payés, M. Fechter recevra de M. Fournier une somme de 200 fr. par chaque fois qu'il jouera M. Fournier s'engageant, d'ailleurs, à jouer la pièce tous les jours, sans interruption, à partir de la première représentation, et à arrêter les représentations de ladite pièce que lorsque la moyenne des recettes totales sera tombée au-dessous du chiffre de 2,300 fr. »

« M. Marc Fournier, au retour de l'engagement que prend M. Fechter de donner tous ses soins, tout son zèle et tout son talent aux études et à l'interprétation du rôle qui lui est confié, consent de son côté à ménager à M. Fechter, dans ses réclames comme sur ses affiches, le rang réservé aux artistes de premier ordre, à lui donner comme logo au théâtre celle où s'habille actuellement M. Ligier, et à l'éclairer de quatre quinquets, ainsi qu'elle l'est aujourd'hui... Il est enfin convenu que si, par suite d'une circonstance dite de force majeure, la pièce de M. Maquet venait à n'être pas faite, ou si le théâtre venait à être fermé, le présent engagement serait nul de plein droit, comme il est entendu, en ce qui touche M. Fechter, que s'il se trouvait, par une raison indépendante de sa volonté, qu'il n'y aurait rien de sa faute, dans l'impossibilité de remplir le présent engagement, M. Fournier s'abstiendrait de toute répétition de dommages-intérêts. »

« Dans tous les autres cas, et si par le fait de l'une des deux parties, l'exécution du présent engagement venait à souffrir, soit un retard, soit un empêchement radical, la partie lésée pourrait exiger de l'autre une somme de 10,000 fr. au moins et de 25,000 fr. au plus, selon la nature et l'importance du dommage. »

« Il est entendu qu'une mise en demeure devra toujours précéder la demande en exécution de la clause précédente. »

Voilà, à coup sûr, des conventions bien claires et bien nettes dont un dédit de 10 à 25,000 francs doit assurer le respect. L'engagement de M. Fechter est un engagement tout spécial; il montera sur la scène de la Porte-Saint-Martin pour y jouer le rôle d'Espérance, un rôle tout d'amour, de vaillance et d'honneur.

On connaît les actes, voyons les faits qui les ont suivis. Ma plaidoirie peut se diviser en deux chapitres : le chapitre de M. Maquet, le chapitre de M. Fechter.

Je plaiderai d'abord pour M. Maquet.

M. Maquet était obligé de donner, le 1^{er} juillet, à M. Marc Fournier le programme des costumes et des décors du drame de la Belle Gabrielle. On pouvait être assuré qu'il tiendrait son engagement. Lorsque M. Maquet donna sa parole ou sa signature, il sait qu'il fait une chose sérieuse, je puis l'affirmer, moi qui l'aime, non pas pour son talent et pour sa célébrité, mais pour la pureté de son caractère et la noblesse de ses sentiments. Le 1^{er} juillet est arrivé, mon client est prêt; il veut s'entendre avec M. Fournier, mais M. Fournier prépare une grande pièce à spectacle pour l'Exposition universelle, Paris, et, absorbé par ces grandes préoccupations, il est invisible. M. Maquet, qui tient à ce que sa position soit régulière, lui écrit en ces termes :

« Mon cher Fournier, « D'après nos conventions, je dois vous donner fin juin le détail et le nombre des décorations de la Belle Gabrielle; je tiens ce travail à votre disposition. Donnez moi, je vous prie, immédiatement rendez-vous, afin que nous ne perdions pas une minute du temps strictement nécessaire pour monter convenablement l'ouvrage. »

1^{er} juillet 1855.

Voici la réponse de M. Fournier :

« Mon cher Maquet, « Je reçois votre lettre et vous en donne acte. Je suppose que vous ne désirez pas autre chose pour le moment. Je lerne demain dans les répétitions générales de Paris, et avec la meilleure volonté du monde je ne saurais, d'ici à la première représentation, m'occuper que de la bataille que je vais livrer. Mais, dès le lendemain, je serai tout à vous. »

Votre bien dévoué,
 « MARC FOURNIER. »

Cette réponse alarme mon client, qui, dès le lendemain, envoie le billet suivant à M. le directeur de la Porte-Saint-Martin :

« 2 juillet 1855.
 « A Dieu ne plaise, mon cher Fournier, que je vous trouble dans le coup de feu de votre pièce nouvelle, mais j'insisterai cependant, dans notre intérêt commun, sur la nécessité de distribuer à temps l'ouvrage à nos peintres. »

« Nous avons six décors neufs à faire et six à arranger; ces derniers ne nous inquiètent pas, mais autorisez-moi à causer avec Despléchin et Cicéri, par exemple, pour ces six importantes maquettes. J'y serai plus économe que vous, plus frais d'esprit, et nous aurons gagné quinze jours. Un mot, et je marche. Réussissez brillamment, je le souhaite de cœur à vous et à Maurice. »

« MAQUET. »

Cette fois, la lettre de mon client reste sans réponse. Les derniers jours de juillet voient la première représentation de ce gigantesque Paris qui occupait tant M. Fournier. La Belle Gabrielle devait être lue le 1^{er} août; cette lecture est devenue impossible, puisque, par la faute de M. Fournier, on n'a pas arrêté les costumes et les décors. Dans les premiers jours d'août, M. Fechter se présente à mon client, porteur de propositions de M. le directeur de la Porte-Saint-Martin; il s'agit de remettre la Belle Gabrielle au mois de janvier 1856. On comprend que nous ne pouvions donner notre consentement qu'en retour de garanties sérieuses; nous nous expliquâmes sur ce point, et nous attendions, lorsque un acte extrajudiciaire et surtout extraordinaire nous fut signifié à la requête de M. Marc Fournier. On y lit ceci :

« Que le drame devait être lu aux acteurs le 1^{er} août présent mois; »

« Que, malgré les réclamations amiables qui lui ont été faites, M. Maquet n'a pas pu ou n'a pas voulu exécuter cette clause essentielle de son traité verbal; que le réquerant vient même d'apprendre à l'instant que M. Maquet annonçait à qui voulait l'entendre qu'il ne livrerait pas le drame de Gabrielle à la Porte-Saint-Martin; que M. Marc Fournier avait pris des dispositions onéreuses dont la plupart avaient été des conditions du traité verbal; que, par conséquent, ce défaut de livraison combiné avec les prétexes allégués par M. Maquet peut porter au réquerant un grave préjudice. »

Par tous ces motifs, on déclare qu'on regarde comme nul et maintenant sans objet le traité verbal du 26 mars, et qu'on fait les réserves les plus expresse pour tous dommages-intérêts. »

M^{rs} Nogent Saint-Laurens conteste l'exactitude des allégations contenues dans cet acte. Il fait ressortir le silence gardé sur la date du 1^{er} juillet; dissimulation fort grave, car le 1^{er} juillet c'est M. Fournier qui a ajourné, et cet ajournement, qui était son fait, devait nécessairement faire ajourner l'époque de la lecture fixée au 1^{er} août et décharger la responsabilité de M. Maquet. Un autre fait constitue aussi de la part de M. Marc Fournier une violation flagrante des conventions, c'est celui que déjà au mois d'août M. le directeur de la Porte-Saint-Martin préparait la pièce intitulée la Boulangère à des Ecus, en dépit de l'engagement pris dans le traité passé avec M. Fechter.

Après avoir établi les droits de l'écrivain, continue M^{rs} Nogent Saint-Laurens, j'arrive à ceux de l'artiste.

M. Fechter, qui s'était rendu libre afin d'être tout à la disposition de M. Fournier, avait vu avec regret la pièce de Paris faire ajourner les arrangements à prendre au sujet de la pièce de M. Maquet. Le 2 août, mon client alla chez notre adversaire qui le pria de tenter une démarche auprès de M. Maquet afin d'obtenir de celui-ci que la Belle Gabrielle ne fût jouée qu'en janvier 1856, et qui offrit en même temps à M. Fechter un rôle dans la Boulangère à des Ecus. M. Fechter, qui est un homme loyal en même temps qu'un charmant comédien, repoussa l'offre du rôle et accepta la mission auprès de M. Maquet. Voici une lettre qui fait connaître le résultat de cette mission; elle est adressée à notre adversaire :

« J'ai vu Maquet, mon cher Fournier; Maquet, dans l'absence de toute réponse à sa dernière lettre, avait prévu l'impossibilité où vous êtes d'exécuter le traité passé, et la proposition d'aujourd'hui vient ratifier sa conviction. »

« Aussi m'a-t-il semblé considérer ce traité comme rompu. »

« Rien ne l'assure qu'en janvier la chose ira mieux qu'aujourd'hui; que sa distribution, ses décors, etc., seront dans les conditions qu'il désire. Je crois qu'en arrêtant bien tout cela par un écrit qui le garantisse, vous pourriez arranger l'affaire. Mais hâtez-vous; je tiens, moi, essentiellement au rôle et ne me sépare pas, comme vous savez, de la fortune de la pièce. Je répète au Vaudeville et continuerai, s'il y a lieu; autrement, je me tiens à vos ordres pour le mois d'octobre. »

« Pour nous tous, mon cher ami, voyez cela au plus vite. J'ai d'ailleurs besoin d'une conclusion pour régler mes propres intérêts. »

« Si cette lettre n'est pas assez explicite, en voici une autre qui l'est davantage :

« Ne recevant pas de réponse à sa dernière lettre, Maquet avait prévu l'impossibilité où vous êtes d'exécuter le traité passé, et la proposition d'aujourd'hui ne fait que le ratifier. »

Puis, plus bas :

« Rien ne l'assure qu'en janvier la chose ira mieux. »

Quelle était cette proposition à laquelle fait allusion la let-

tre de M. Fechter? Celle de jouer la Belle Gabrielle en janvier 1856. M. Fournier reconnaît donc qu'il est lié, puisqu'il propose un ajournement.

Le procès est jugé.

Plus tard, M. Fechter apprend par M. Maquet la singulière résiliation du 2 août; il reçoit un mot de M. Fournier, auquel il a demandé un rendez-vous, et qui l'engage à passer chez M. Jagon, son conseil. Au lieu de s'y rendre à cette invitation, mon client répond : « Vous comprenez, n'est-ce pas, que je n'ai pas mis les pieds chez votre conseil? » Et il termine sa lettre par ces mots : « Pour moi, les traités sont des traités, et l'on ne joue ni avec sa signature, ni avec sa parole. »

Le 22 août, M. Fechter reçoit une signification contenant résiliation de son engagement. On s'est débarrassé de l'auteur, on se débarrasse du comédien. Ce serait très gai si, au fond de tout cela, il n'y avait une violation de conventions sérieuses. Cette violation, le Tribunal ne la laissera pas impunie.

M^{rs} Fauvel, avocat de M. Marc Fournier, s'exprime ainsi :

M. Maquet a-t-il fait une pièce? A-t-il lu son œuvre à un directeur? Le directeur a-t-il accepté le drame qui lui était offert, et la commission de censure en a-t-elle autorisé la représentation? S'il en est ainsi, et que ce directeur manquant, par caprice ou par mauvais vouloir, à tous ses engagements, refuse de faire jouer la pièce de M. Maquet, la demande de mon adversaire est juste et nous devons être condamnés à lui payer des dommages-intérêts. Mais s'il n'y a dans le procès qu'une pièce promise et qui n'a pas été faite; si M. Maquet a déclaré lui-même qu'il considérait le traité comme rompu; si l'on conserve l'idée de la pièce en toute propriété, s'il en fait sortir une œuvre qui fera représenter sur le théâtre qu'il lui plaira de choisir et que le public applaudira ou... n'applaudira pas, il n'a pas le droit de venir aujourd'hui nous dire : « Le drame que je n'ai pas fait m'en est rapporté tant, donnez-moi ce qu'il m'en est rapporté. »

Ce bénéfice probable, vous savez à quelle somme on l'évalue : La pièce aurait eu 100 représentations; elle aurait fait à chaque représentation 2,300 fr. de recette; la part de l'auteur était du dixième, c'était 230 fr. par soirée, soit 23,000 francs pour 100 représentations. Qui oserait soutenir qu'une pièce de M. Maquet peut avoir moins de cent représentations? Personne, à coup sûr, excepté les gens qui savent que le Comte de Lavernie n'a été joué que 70 fois, et qu'il ne faisait plus que 593 fr. à la 64^e représentation.

Examinons maintenant rapidement les faits et demandons-nous si la bonne foi de M. Fournier et sa loyauté peuvent être sérieusement attaquées?

Mon client avait fait insérer dans les conventions passées avec M. Maquet une clause en vertu de laquelle le récondictionnaire serait tenu de donner, le 1^{er} juillet, le programme des costumes et des décors de la Belle Gabrielle. C'était de la part de M. Fournier une précaution; il se souvenait que le collaborateur de M. A. Dumas n'avait pas été fort exact dans une autre circonstance. Il s'agit encore du Comte de Lavernie. La pièce n'avait pas été prête à temps; on avait été obligé de reprendre d'anciens ouvrages et d'engager, par interim, M^{rs} Georges. Le théâtre de la Porte-Saint-Martin avait souffert du retard; le directeur de cette scène importante ne voulait pas que pareille chose se renouvelât. La clause insérée dans le traité nouveau devait prévenir tout malentendu; elle obligeait M. Maquet à fournir le programme des décors et des costumes à une époque déterminée à l'avance. La seconde condition, celle de lire la pièce le 1^{er} août, était aussi pour notre adversaire une clause impérative.

Le 30 juin, M. Maquet écrit à mon client de venir s'entendre avec lui sur les décors et les costumes. Était-ce bien au directeur à se rendre chez l'auteur? C'est une question qui n'importe pas à la solution du procès et que nous n'examinerons pas. Toujours est-il que M. Fournier répond qu'il est trop occupé de la représentation prochaine de Paris pour donner ses moments à la Belle Gabrielle; mais en même temps il reconnaît de la meilleure foi du monde que M. Maquet a exécuté la première des obligations qui lui incombent. Que va faire l'écrivain? 2^o Dira-t-il : « Ma pièce est une pièce à trucs et non une pièce littéraire, je ne puis la faire tant que nous ne serons pas entendus sur les décors et les costumes; relevez-moi de la seconde condition? » Non, M. Maquet ne dit pas cela; il sait bien que la question de mise en scène est secondaire et que le théâtre qui a monté Schamyl et les Sept merveilles saura entourer la Belle Gabrielle de tout le luxe dont elle sera digne.

Cependant Paris a été représenté. M. Marc Fournier, libre de ce côté, pense à la pièce de notre adversaire; il cherche à voir M. Maquet, mais inutilement. En même temps, il apprend que M. Maquet, soit frayeur du succès de Paris, soit tout autre motif, va disant à qui veut l'entendre qu'il ne donnera pas la Belle Gabrielle au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Les faits donnent raison à ces bruits : le 1^{er} août se passe sans que la Belle Gabrielle ait été lue ni aux acteurs, ni même au directeur.

On se souvient que M. Fechter avait été engagé par mon client, à la sollicitation de M. Maquet, pour jouer le rôle d'Espérance dans la pièce future. Cet artiste proposa à M. Fournier de renvoyer la représentation de la Belle Gabrielle au mois de janvier 1856. C'était pour M. Fournier se préparer peut-être de grands embarras, car Paris n'irait probablement pas si loin. Cependant la proposition de M. Fechter fut acceptée et transmise par ce dernier à M. Maquet qui répondit, vous le savez, Messieurs, en déclarant qu'il considérait le traité comme rompu.

Mon client n'était-il pas dès lors dégagé? Il avait le droit de le penser; il fit cependant comme s'il ne l'était pas, pour ne point brusquer les choses, et chercha à revoir M. Fechter. M. Fechter était devenu aussi introuvable que M. Maquet, et M. Fournier se vit contraint à écrire. Je ne vous retrairai pas les deux lettres qui se placent à cette époque et que vous connaissez déjà.

C'est alors que mon client a signifié cet acte extrajudiciaire qui a fait frissonner M. Maquet, comme on vous le disait tout à l'heure. C'était cependant un acte conçu dans un style très modéré. Comment notre adversaire répond-il à cette signification? En livrant le manuscrit de sa pièce? Non; il dit : « Vous voulez la rupture, je la veux aussi. » M. Fournier ne devait-il pas croire qu'il était parfaitement libre; libre vis-à-vis de M. Maquet qui ne donnait pas sa pièce, libre vis-à-vis de M. Fechter, qui avait déclaré qu'il suivrait la fortune de la Belle Gabrielle?

M^{rs} Fauvel, abordant la discussion des faits, s'attache à démontrer qu'aucun préjudice n'a été causé ni à M. Maquet, ni à M. Fechter; que dès lors le Tribunal ne saurait leur attribuer de dommages-intérêts.

M. Maquet, dit en terminant l'avocat, conserve la libre disposition de sa pièce; il n'a donc pas à se plaindre; quant à M. Fechter, il a joué cet été et cet automne la Dame aux Camélias et Aimer ou mourir, une pièce du Vaudeville qui est morte pour ne pas avoir été aimée; il gardera sa liberté; il a fait le procès que vous avez à juger pour continuer à partager la fortune de M. Maquet, il la partagera jusque dans la défaite qui attend notre principal adversaire.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'a-

vocat impérial Pinard, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que des pièces et documents résulte qu'il a existé des torts ou malentendus réciproques entre les parties, qui ont eu pour résultat l'abandon ou la résolution du traité; »

« Qu'à la demande de Fechter se rattache par tous les faits à celle de Maquet; »

« Déclare Maquet et Fechter mal fondés dans leurs demandes; »

« Déclare Marc Fournier mal fondé dans sa demande conventionnelle; »

« Et attendu la nature des faits et des circonstances, compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sacase, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audiences des 21, 22 et 23 décembre.

ASSASSINAT ET VOL. — DEUX ACCUSÉS. — DEUX CONDAMNATIONS À MORT. — INCIDENT APRÈS LA CONDAMNATION. — RÉVÉLATIONS FAITES PAR UN DES CONDAMNÉS.

Le 30 juillet dernier, un horrible assassinat fut commis sur la route de Graulhet à Albi. Un enfant de seize ans, que son père envoyait aux mines de Carmaux pour y charger de la houille, était trouvé égaré dans la charrette qu'il conduisait. Les assassins s'étaient emparés de sa bourse contenant 50 francs et d'une montre en cuivre.

Les investigations de la justice restèrent pendant quelques jours incertaines; mais bientôt les soupçons les plus graves s'élevèrent contre deux jeunes gens, Camboulives et Parayré, le premier ami, le second domestique des parents de la victime. Ces deux individus furent arrêtés et les plus graves indices furent recueillis contre eux par l'information à la suite de laquelle ils ont été renvoyés devant le jury.

Camboulives a vingt-cinq ans, il est garçon roulier; sa figure, très calme et très déterminée, a conservé pendant tout le cours des débats un remarquable caractère d'impassibilité. Il est de haute taille et paraît très vigoureux.

Parayré, plus petit que son coaccusé, n'est âgé que de dix-huit ans; son teint est cuivré; il tient sa tête habituellement penchée, mais ses yeux brillants se meuvent avec une extrême vivacité.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui fait connaître les faits suivants :

Le 29 juillet dernier, François Galinier, âgé de seize ans, parti de Graulhet un peu avant minuit, pour se rendre à Carmaux, où son père l'envoyait pour acheter de la houille; il portait 50 fr. dans une bourse en cuir et une montre en cuivre que lui avait prêtée l'accusé Parayré, domestique de sa famille. Il conduisait une voiture à deux colliers, et était accompagné d'un chien de garde, habitué à suivre l'attelage. Le lendemain, au point du jour, cet enfant fut trouvé inerte sur sa charrette, à quatre kilomètres de Graulhet. Les chevaux ne sentant plus de guide s'étaient arrêtés au bas d'une côte, à un endroit appelé les Barrottes. Le chien était auprès de la voiture. Le commissaire de police de Graulhet, informé de cet événement, se transporta sur les lieux à cinq heures du matin. Il constata que le jeune Galinier avait été étranglé avec une corde faisant partie de l'attelage, et qui entourait encore le cou de la victime. Les 50 fr. de la bourse qui se contenaient la montre avaient été volés. La bourse fut trouvée vide et déchirée sur la route près du pont d'Agros, à deux kilomètres de la ville, dans un endroit isolé; c'est là, sans doute, que le crime avait été commis.

Dans la soirée du même jour, le procureur impérial et le juge d'instruction de Lavaur s'étant à leur tour rendus sur les lieux, firent procéder à l'examen et à l'autopsie du cadavre et commencèrent une information.

Le rapport médico-légal ne laisse pas la moindre incertitude sur la cause de la mort de François Galinier. La corde, fortement liée autour du cou, y avait formé plusieurs plaies contuses; une grande quantité d'écume blanche, un peu sanguinolente, recouvrait la bouche et l'extrémité du nez. Tous les vaisseaux du crâne, les veines jugulaires et les poumons étaient injectés d'un sang noir. On voyait des ecchymoses à la partie supérieure de la poitrine et au bas de la mâchoire; des écorchures et des excoriations existaient aussi sur le ventre et à l'une des jambes.

De tous ces faits, les hommes de l'art concluent que le jeune Galinier a succombé à une asphyxie par strangulation, et que cette strangulation est le résultat d'un crime. Ils ajoutent que l'état du cadavre et cette circonstance que des brins de paille étaient engagés entre la corde et le cou de l'enfant leur font croire qu'il a été tué pendant qu'il reposait sur un lagot de paille placé au fond de la charrette, et qu'il n'a pas opposé une grande résistance; le lagot de paille était d'ailleurs tout en désordre, et rien n'indiquait que la lutte entre la victime et ses agresseurs se fut passée sur la route.

Les observations faites par les médecins, jointes à celles des magistrats instructeurs, permettent d'affirmer, d'un autre côté, que les coupables étaient au nombre de deux. En dehors des plaques qui ferment la charrette par derrière, on remarquait plusieurs empreintes de clous, produites par des solliers fortement appuyés; une empreinte demi-circulaire et très prononcée produite par un talon de solliers frottés ou de bottes avait occasionné à la partie supérieure de la poitrine l'ecchymose constatée par le rapport médico-légal; celle qui existait au menton paraissait avoir été faite par la pointe de ce sollier ou de cette botte. Tout porte donc à le croire, les deux malfaiteurs étaient montés sur la charrette, l'un par devant, l'autre par derrière. Pendant que l'un tenait la victime, l'autre avait dû lui passer la corde autour du cou, et tandis qu'il lui étreignait du pied la poitrine et la mâchoire, il accomplit, en peu d'instants, l'œuvre de la strangulation. Si le chien, dont personne n'avait entendu les aboiements, n'avait pas défendu son maître, c'est qu'il était familier avec l'un des coupables.

Comme cela a été dit plus haut, François Galinier avait quitté Graulhet un peu avant minuit. C'est entre minuit et une heure qu'il reçut la mort et qu'il fut volé. En effet, le sieur Gaston étant passé dans cet intervalle, au lieu des Barrottes, y rencontra la charrette arrêtée sur la route. Vers une heure un quart ou une heure vingt minutes, le sieur Bonnet la voyait aussi au même endroit, où elle se trouvait encore au jour naissant, lorsque le sieur Gaston, repassant sur la route, s'aperçut le premier de la mort du jeune Galinier.

Les premiers actes de l'information n'amènent aucun résultat pour la découverte des auteurs du crime; mais le 31

juillet, les soupçons les plus forts commencèrent à se fixer sur Pierre Camboulives et s'étendirent bientôt sur Pierre Parayré. Camboulives, domestique du sieur Bonnet, commissaire de roulage à Toulouse, est employé à faire le transport de Toulouse à Lavaur et à Graulhet. Arrivé dans cette dernière ville, le 29 juillet au matin, il avait passé chez Galinier père une partie de l'après-midi, et s'y était trouvé avec Parayré, son domestique, qu'il connaissait depuis longtemps. Ils avaient appris dans ce moment que Galinier devait faire partir son fils entre onze heures et minuit, pour aller acheter du charbon à Carmaux; qu'il devait lui donner de l'argent pour cet achat, et que l'enfant devait faire le voyage seul. Vers six heures et demie du soir, Camboulives avait quitté la maison Galinier, en disant qu'il allait à son auberge, chez le sieur Cagneux, au faubourg Saint-Jean. Il s'y était en effet rendu; il y avait soupé, était sorti aussitôt après et n'était rentré que fort tard pour se coucher, car on ne l'avait pas entendu dans la maison.

De son côté, Parayré, qui ne sortait pas le soir, avait demandé ce jour-là à son maître la permission de s'absenter en lui disant mensongèrement qu'une personne l'attendait dans une maison de la ville. Il était sorti à sept ou huit heures, et bien que Galinier lui eût recommandé de revenir le plus tôt possible, on ne l'avait revu qu'après minuit. En outre, la moralité de l'un et de l'autre était suspecte, car on avait déjà eu à leur reprocher des actes d'infidélité. Enfin il était certain que le chien dont François Galinier était accompagné avait suivi plusieurs fois Parayré dans ses voyages à Albi, et le connaissait parfaitement.

Camboulives et Parayré furent, en conséquence, mis en arrestation.

On les appela immédiatement à rendre compte de l'emploi de leur temps depuis leur sortie de la maison Galinier jusqu'à une heure du matin, et voici les explications qu'ils fournirent à cet égard.

Camboulives prétendit qu'après avoir cherché aux cafés Azema et Maury un sieur Fabre, qui était venu le demander chez Cagneux, il était allé, vers neuf heures, au café Bonnet, où il était resté avec le sieur Moulis et quelques autres, jusqu'à onze heures, heure à laquelle on ferme les lieux publics à Graulhet. Il était sorti de ce café avec Moulis qui se retira chez lui.

De son côté, il s'était dirigé alors vers le champ de foire, sous la promenade du château, pour y satisfaire un besoin pendant qu'il était là, il avait vu passer dans le faubourg Laval, qui longe le champ de foire, une charrette attelée de deux chevaux, avec lanterne allumée. Ayant joint cette charrette au bout du pont Saint-Jean, il avait reconnu que c'était celle de François Galinier. Ils avaient marché et causé ensemble jusqu'à l'auberge Cagneux, où il avait quitté le jeune Galinier et était rentré pour se coucher. Il ajouta qu'il était en ce moment environ minuit; qu'il avait trouvé la femme Cagneux et son fils cadet dans la cuisine de l'auberge; que ce dernier était monté avec lui au premier étage pour se coucher; que la femme Cagneux, après avoir pris la chandelle de sa fille, qui se couchait, l'avait accompagné, lui Camboulives, dans sa chambre et avait même fait la couverture de son lit.

Parayré dit, à son tour, avoir passé une grande partie de la soirée avec le sieur Marcel Saul, qui l'avait rencontré au sortant de chez son maître. Ils allèrent ensemble au café du Midi, où ils restèrent jusqu'à huit heures et demie environ; ils se promènèrent ensuite du côté de Saint-Projet et sur la place du château, et vinrent de là au bal de Tivoli, où ils passèrent environ une heure. Il n'était pas encore dix heures lorsqu'ils en sortirent. Ils voulurent se rendre au café Bonnet, mais ils n'y arrivèrent pas, parce qu'on leur dit qu'on n'y laissait pas entrer. Ils retournèrent ensuite sur la place du château, où, après quelques instants, il dit à Saul: « Si nous trouvions Camboulives, nous lui ferions payer le café; je vais faire un tour pour voir si je le trouve. » Quittant alors son compagnon, qui lui dit retourner au bal Tivoli, il s'engagea lui-même dans la rue qui aboutit au pont Saint-Jean, alla jusqu'à ce pont, et, n'ayant pas aperçu Camboulives, revint au bal Tivoli, où il trouva le sieur Deloustal. Il était dans ce moment environ dix heures et demie. Il sortit du bal seul, vers onze heures, passa près d'un quart d'heure sur la promenade du château, descendit dans un trou, sous cette promenade, pour y satisfaire un besoin, et entra ensuite chez Galinier. Après s'être reposé un instant sur la paille dans la remise, il alla au four rejoindre son maître et la fille de ce dernier. Celle-ci, à laquelle il demanda quelle heure il était, lui dit que minuit avait sonné depuis peu. En effet, minuit et demi sonna quelque temps après à l'horloge. Parayré dit encore que pendant qu'il se trouvait sur le champ de foire, il n'avait pas vu passer la charrette de François Galinier, et qu'il ne l'avait pas non plus rencontrée en retournant chez son maître.

Ce récit des accusés a été contredit, de la manière la plus formelle, par divers témoins, sur plusieurs points importants. Eux-mêmes se sont contredits dans les conversations qu'ils ont eues dans les jours qui ont suivi le crime.

Ainsi, le sieur Moulis n'est allé au café Bonnet que sur les dix heures; il y a vu Camboulives; il en est sorti vers onze heures moins un quart, mais non avec cet accusé, et il ne sait dans quel moment, celui-ci aurait lui-même quitté ce café.

Le sieur Rouffiac a vu entrer Camboulives au même café vers dix heures. L'accusé resta assis non loin de lui quelques minutes seulement, et disparut ensuite.

Vers dix heures et demie, le sieur Blatgé le vit arriver au café Azéma avec deux autres individus et en ressortir dix minutes après.

Cagneux, sa femme et leur fils démentent aussi la déclaration de Camboulives, relative à ce qui se serait passé à sa rentrée dans leur auberge. Ce n'est que le lendemain qu'ils ont su qu'il avait couché chez eux; ordinairement il ne dépassait pas onze heures. Ils étaient tous couchés lorsqu'il entra; le dernier d'entre eux, le fils aîné, s'était mis au lit à dix heures et demie, et le fils cadet dès neuf heures. Camboulives dut éviter en rentrant toute espèce de bruit, car ce fut la première fois qu'aucun d'eux ne l'entendit, bien qu'il fut obligé, pour aller à sa chambre, de traverser la cuisine, où se trouve le lit des époux Cagneux, de monter un escalier en bois qui passe au-dessus de leur alcôve et de passer encore dans la chambre du plus jeune de leurs fils.

Au surplus, dès le 30 juillet, et quelques heures après ce crime, Camboulives commençait à se mettre en contradiction, par ses propos, avec ce qu'il a dit sur l'emploi de son temps au magistrat instructeur. A cinq heures du matin, le sieur Jean Bruyère, à qui il avait donné rendez-vous à quatre heures pour l'aider à décharger sa voiture, le trouve encore endormi. Il le réveille, et lui apprend qu'on a trouvé aux Barrottes un homme mort sur sa charrette. Ils descendent avec Philippe Cagneux, et, lorsqu'ils sont dans la rue, l'accusé lui dit: « Je parie que c'est le fils de Galinier. Hier au soir, quand il partait, j'ai accompagné sur la route d'Albi jusqu'à l'embranchement de Saint-Mémy (après le pont d'Agros), et, en le quittant, je lui donnai deux pipes de tabac. »

Le sieur Isnard l'entend tenir le même propos quelques instants après.

Bienôt changeant de version, il dit au commissaire de police qui passe sur la route: « J'étais hier au soir sur le devant de ma remise à minuit; il n'y a que François Galinier qui soit passé avec sa charrette, et, quelque temps après, le petit courrier de Lavaur à Albi. »

Le même jour, vers dix heures du matin, il dit au sieur Cariven: « Hier au soir, vers minuit, j'étais sur le pont Saint-Jean lorsque Galinier passa avec sa charrette; comme il n'avait pas sa lanterne allumée, le commissaire de police et le brigadier de gendarmerie voulaient lui dresser procès-verbal. »

Un instant après, oubliant sans doute ce qu'il venait de déclarer à Cariven, il lui dit qu'il avait rencontré Galinier à un endroit appelé le Louat et qui se trouve environ à 200 mètres des dernières maisons de Saint-Jean. A ces déclarations diverses et si rapprochées, un soupçon traversa l'esprit du sieur Cariven; aussi dit-il à Camboulives qu'il pouvait savoir quelque chose sur cette affaire.

A trois heures du soir, l'accusé reproduit à peu près, dans une conversation avec le sieur Gau, la dernière version qu'il a faite à Cariven.

Sur les six heures, il s'arrête, en retournant à Toulouse, à la briqueterie du sieur Pierre Meuriès, près de Briatexte. Là, revenant à ses premiers dires de la matinée du même jour où perco une partie de la vérité, il les entoure d'allégations mensongères pour mieux détourner les soupçons qui pèsent déjà sur lui, et il s'exprime ainsi en présence du brigadier et des sieurs Bru et Gairal: « Hier au soir, vers minuit, j'ai rencontré Galinier fils qui partait pour Albi; nous allâmes

prendre tous les deux une tasse de café au café Monnet, qui resta ouvert toute la nuit à cause de la fête des chapeliers. En sortant de ce café, je dis à Galinier: « Je vais t'accompagner jusqu'à ma remise dans le faubourg Saint-Jean. » Dans les parcs, nous rencontrâmes le commissaire de police et deux gendarmes, qui nous laissèrent passer sans nous adresser parole. Arrivés à mon écurie, le fils Galinier m'engagea l'accompagnager plus loin; sur son désir, je l'accompagnai jusqu'au chemin de Saint-Mémy. Là, j'ai donné du tabac à Galinier, qui monta sur sa charrette, et lorsque je repris chez Cagneux, à une heure du matin, je rencontrai deux gendarmes qui faisaient leur ronde. Nous entrâmes ensemble chez Cagneux; nous primes un verre de vin, et puis j'allai me coucher. »

C'est encore le même récit, mais avec quelques variantes et de nouveaux détails non moins mensongers, qu'il fit peu d'instants après, en traversant Briatexte, à la femme Saurel et aux sieurs Eugène Bruyère et Moullet.

Parayré tombe, de son côté, dans de nombreuses contradictions, soit avec les témoins, soit avec lui-même.

Avec les témoins: Marcel Saul, qu'il prétendit avoir quitté sur la place du château vers dix heures, et déclaré que c'était une heure auparavant. Ce témoin ajoute que Parayré ne lui dit pas en le quittant: « Je vais voir si je trouve Camboulives, et il nous paiera du café; » mais qu'il s'exprima ainsi qu'il suit: « Attends-moi là, j'irai descendre à Saint-Jean pour parler à Camboulives, et j'irai t'attendre à la maison. » Saul le vit, en effet, prendre la direction du pont Saint-Jean; il entra lui-même au bal Tivoli, et y resta jusqu'à dix heures, sans y voir reparaitre l'accusé.

Le sieur Deloustal donna également un démenti à Parayré en déclarant qu'il a vu ce bal à neuf heures, et qu'en conséquence ce dernier n'y put l'y voir, comme il le prétend, sur les dix heures et demie; c'est vers les huit heures et demie que Deloustal avait aperçu l'accusé dans cet établissement en compagnie de Marcel Saul.

Jean Saul, qui gagna toute la soirée au bal Tivoli, n'y a vu Parayré qu'un peu avant neuf heures, et affirme de plus que ce dernier n'y trouvait pas à onze heures au moment où le bal fut fermé.

Le sieur Isnard fait la même déclaration, puis il ajoute que, vers dix heures et dix minutes d'intervalle, il a vu deux fois Parayré se promenant seul, les bras croisés, à quelque mètres de la porte du café Bonnet.

Galinier père ne peut préciser le temps qui s'est écoulé entre le départ de son fils et le retour de son domestique à la maison. Sa femme ne s'est couchée qu'environ trois quarts d'heure après le départ de François Galinier, et Parayré n'était pas encore rentré en ce moment.

Victoire Galinier, leur fille, croit qu'il était une heure du matin lorsque l'accusé est revenu.

Peu d'instants avant l'arrivée de ce dernier, l'horloge avait sonné un coup, et il semble à cette fille entendre un autre coup peu de temps après. Elle dit encore que ce fut seulement le lendemain du crime que Parayré prétendit s'être couché sur un fagot de paille dans la remise avant de rejoindre son maître au jour.

Le 31 juillet, Parayré disait au sieur Blatgé que le 29, à onze heures du soir, il était au café Monnet. Le 3 août il déclarait au sieur Goussin, tantôt qu'en se retirant, vers minuit, chez Galinier, il venait du bal du café Monnet, tantôt qu'il venait au contraire du bal Tivoli.

Le 5 août, il fait au sieur Louis Maurier, aubergiste à Poujoulet, le récit suivant: « Dans cette soirée (celle du crime) j'étais au café à Graulhet; je me retirai du café avec Camboulives que j'allai accompagner à une demi-heure de la ville. Là, nous nous quittâmes; j'allai chez mon maître où j'arrivai entre dix heures et demie et onze heures. Je me couchai immédiatement sur une botte de paille; entre dix heures et demie et minuit, la fille Galinier vint m'engager de la part de son père à me lever et à aller l'aider aux travaux de la briqueterie. Je me levai en effet, et à peine étais-je debout que j'entendis sonner une demie. L'assassinat de Galinier fils a eu lieu vers minuit, je ne puis donc y avoir participé, attendu que la fille de mon maître atteste qu'elle est venue me faire lever vers cette heure. »

On a vu voir, par ce qui précède, que ce récit est complètement inexact sur ce dernier point. Camboulives et Parayré, qui ont soutenu dans leur interrogatoire ne pas s'être vus dans la soirée du 29 juillet depuis leur sortie de la maison Galinier, avaient donc, d'après l'aveu échapé à Parayré au milieu de ses allégations mensongères, passé une partie de cette soirée ensemble. Après être allés au café, ils étaient aussi allés ensemble à une certaine distance de la ville. Déjà, d'ailleurs, d'autres circonstances concourent, avant cet aveu, à démontrer ces faits importants et précisent même d'une manière si positive le dernier de ces faits par le moment où il a eu lieu, qu'il se lie de la manière la plus étroite à la perpétration du crime.

Et, d'abord, Camboulives et Parayré avaient dû se voir dans la soirée. En effet, vers neuf heures, Parayré quitta Deloustal en disant qu'il va parler à Camboulives. En supposant qu'il n'ait pas trouvé son coaccusé, il l'a vu sans doute à la sortie de celui-ci du café Bonnet; car, suivant Isnard, il était un peu après dix heures devant ce café, où se trouvait alors Camboulives, qui, après Roussin, en est sorti dans le même moment. A dix heures et demie, on a vu entrer Camboulives au café Azéma avec deux autres individus. Parayré n'était-il pas l'un d'eux? De plus, de l'aveu des accusés, ils se sont trouvés l'un et l'autre, à onze heures, sous la promenade du château pour y satisfaire un besoin. Il y a trois fois à peu de distance les uns des autres, dans l'endroit où ils durent s'être arrêtés. Parayré était dans la seconde et Camboulives dans la troisième. Il est impossible qu'ils ne se soient pas vus en ce moment.

Que sont-ils devenus depuis onze heures jusqu'au moment où Parayré est rentré chez son maître et Camboulives à son auberge? Que l'on prenne les déclarations des témoins ou celles des accusés pour fixer l'heure de leur retour, ils ne peuvent, dans aucun cas, rendre compte d'une manière satisfaisante de l'emploi de leur temps.

En effet, Camboulives est obligé de convenir qu'il est resté de onze heures à minuit sur le champ de foire, et que c'est à cette dernière heure qu'il a vu passer François Galinier.

Parayré, qui dit n'être resté qu'un quart d'heure au même endroit, aurait mis près d'une heure pour rentrer chez Galinier, trajet pour lequel il ne fallait que cinq minutes.

Mais les dépositions du sieur Calmes et de la femme Chaullet viennent encore mieux prouver que les accusés se sont réunis dans la soirée du 29 juillet. Il résulte, en effet, de ces déclarations que Camboulives et Parayré étaient ensemble à minuit; qu'ils étaient dans le faubourg Laval le passage de la voiture lorsqu'elle s'est engagée sur le pont Saint-Jean. Calmes, dont la maison est située dans le faubourg Laval, en face du champ de foire, rapporte qu'étant à ses fenêtres, un instant avant minuit, il a vu passer la charrette de François Galinier, allant vers le pont Saint-Jean; qu'il l'a vu tourner ce pont, et qu'en ce moment il a aperçu au milieu de la rue, à sept ou huit mètres de son habitation, deux individus qui prirent, d'un pas accéléré, la même direction. La taille de ces deux hommes, leur costume, leur démarche, ne laissent aucun doute sur leur identité; c'étaient Camboulives et Parayré. Une expérience, faite dans la maison d'arrêt par le juge d'instruction, imprimée à ce fait le caractère le plus sérieux de vérité. Calmes, placé à une fenêtre des cellules du premier étage, a vu passer dans le préau, à une distance à peu près égale, les deux accusés vêtus comme ils l'étaient le 29 juillet, et il a dit que ces individus étaient absolument les mêmes que ceux qu'il avait aperçus ce jour-là sous sa croisée; que ce qui augmentait sa conviction à cet égard, c'était non seulement leurs costumes et leurs tailles identiques, mais encore leur démarche et le bruit qu'ils faisaient sur le pavé avec leurs bottes ou leurs souliers. La femme Chaullet étant sortie vers l'heure indiquée par Calmes et se trouvant à l'angle du champ de foire, au-dessous de la côté du château, a vu de là deux individus qui, après s'être blottis dans une encoignure en face du pont Saint-Jean jusqu'au passage de la charrette de Galinier, suivirent cette voiture. Cette femme ne peut préciser quelle était la coiffure de Parayré, mais sur toutes les autres particularités du costume des accusés et sur leur taille, elle fournit les mêmes renseignements que Calmes.

Entre minuit et une heure, le sieur Gaston rencontra sur la route, avant d'arriver aux Barrottes, et par conséquent non loin du pont d'Agros, deux individus qui se dirigeaient vers Graulhet, et c'est précisément vers une heure que les accusés retournèrent, l'un chez son maître, l'autre à son auberge. Ce fut

de temps après cette rencontre que Gaston aperçut pour la première fois la charrette de Galinier arrêtée sur la route, aux Barrottes.

L'instruction a complété les preuves résultant de tous les faits qui précèdent par d'autres qu'elle puisse principalement dans la conduite des accusés, le lendemain du crime et pendant quelques jours qui ont précédé leur arrestation.

On connaît déjà le propos tenu par Camboulives à Jean Bruyère et à Philippe Cagneux le 30 juillet, à cinq heures du matin. Bruyère lui avait dit seulement qu'on avait trouvé un homme mort sur sa charrette, et Camboulives répondit: « Je parie que c'est le fils de Galinier. »

Un instant après, comme le docteur Bonnet et le commissaire de police passaient devant l'auberge Cagneux, Camboulives dit à ce dernier: « C'est un grand malheur qui est arrivé cette nuit; on a tué le fils de Galinier. » Le commissaire de police fut tellement surpris de ces paroles qu'il lui répondit: « Comment le savez-vous? »

Jean Bruyère et Isnard se mettent en route avec Camboulives pour aller voir le cadavre. En arrivant au pont d'Agros, on leur apprend que la charrette est aux Barrottes, et Camboulives s'écrie: « Je le croyais mort ici! » puis il reprend avec Bruyère la route de Graulhet. Ils n'ont rien appris en route sur la cause de la mort de Galinier, et cependant Camboulives dit à Bruyère, à leur arrivée: « Ah! mon Dieu, si l'on peut découvrir qui l'a fait, on ne lui en fera jamais assez! »

L'accusé part à trois heures pour Lavaur. A Briatexte et au-delà, il rencontre plusieurs personnes qui lui demandent des détails sur l'événement de la nuit, et il leur fait alors les récits qui ont été rapportés plus haut. Son extrême agitation, son air égaré pendant ces conversations frappent ses auditeurs et leur font concevoir des soupçons contre lui. « Les yeux, a dit l'un d'entre eux, lui sortaient de la tête. » On ne l'avait jamais vu en pareil état. Aussi disait-on autour de lui: « Cet homme parle beaucoup trop, il se prendra. »

En même temps il tenait des propos qui indiquaient la connaissance des détails du crime et, par suite, la participation qu'il y avait prise; il disait au sieur Eugène Bruyère: « Que ceux qui avaient commis l'assassinat devaient être des connaissances ou des habitués de la maison, puisque Galinier fils était accompagné d'un chien qui se serait défilé de deux hommes. » Au sieur Robert, en lui parlant de la victime: « On lui a mis les genoux sur la poitrine et on l'a étranglé avec une corde. » Au sieur Papiax: « Le pauvre enfant, à minuit nous étions ensemble, et à une heure il était mort! » Enfin, à un autre témoin: « Que, sans doute, l'assassinat avait eu lieu vers minuit et demi. »

Le 2 août, à son retour de Toulouse, il rencontre près de Briatexte le sieur Bosc, et lui demande si l'on a arrêté personne à l'occasion de la mort de Galinier. Le témoin lui répond négativement. L'accusé lui parle alors avec beaucoup d'agitation de cette affaire; il lui dit qu'il vient de voir passer le commissaire de police de Graulhet qui lui a demandé son nom. « Dieu me damne! tu comprends si j'ai voulu le lui dire, » ajouta-t-il. Il va et vient, entre dans le grand panier de sa charrette et en sort aussitôt. Il prend une bouteille et va se faire donder de l'eau dans une métairie voisine; il verse cette eau sans en donner à Bosc, qui lui en a demandé. Il jette la bouteille dans le panier comme pour la casser. La roue lui brise le bout de son fouet; il achève de le détruire en le plaçant sous cette roue, et il s'écrie: « Voilà le dernier que j'achète! »

Les préoccupations qui assigent Parayré ne sont pas moins grandes et se traduisent par des propos ou des faits tout aussi significatifs.

Le 30 juillet, dès quatre heures du matin, il fait à Galinier père cette étrange question: « Ou pensez-vous que soit votre fils maintenant? Il doit bien regarder la montre que je lui ai prêtée. »

Il n'a pas réclamé depuis le prix de cette montre.

Vers les six heures du matin, il se rend avec les filles Galinier sur le lieu du crime. Avant d'y arriver, et sans avoir encore rien vu, il éprouve une défaillance sur la route: on le dépose sur un peu de paille, on lui donne des soins et on le ramène à Graulhet.

Pendant qu'il était sur le tas de paille, la demoiselle Augry, fille du commissaire de police, remarque qu'il a sur la joue droite des traces d'égratignures toutes récentes et qu'on y voit encore l'empreinte de plusieurs ongles. Il a cherché à faire croire qu'il s'était fait ces égratignures lorsqu'il était tombé sur la route; mais il n'y avait qu'un endroit où eût lieu cette syncope, ni ronces, ni autre chose qui pût les produire; plus tard, d'ailleurs, changeant de version, il a prétendu qu'il se les était faites en se laissant tomber lorsqu'il allait boire à un ruisseau. Ces égratignures provenaient évidemment de la résistance qu'avait opposée le jeune Galinier à ses agresseurs.

A son retour des Barrottes, Parayré se trouvait dans la plus grande agitation: il allait et venait, il s'essuyait un instant et se relevait aussitôt. Il se frappait la tête à plusieurs reprises en disant: « Ah! Dieu me damne... La femme Marty lui demanda si c'était sa montre qu'il regrettait: « Ah! bah! la montre, » lui répondit-il.

Le 3 août, le sieur Auriol le rencontre revenant de Carmaux. L'accusé lui demande si l'on a arrêté quelqu'un. « On a arrêté Camboulives, répond Auriol, et l'on prétend que l'on va arrêter... » Parayré ne le laisse pas achever, ses traits s'altèrent, et, vivement impressionné, il reprend sa route sans rien dire.

Le même jour et plus tard, il demande à d'autres témoins si des arrestations ont été faites; et tous ont déclaré qu'il avait l'air égaré dans les conversations qu'ils eurent avec lui.

Comme Camboulives, il fixe l'heure du crime: « C'est à minuit ou minuit et demi, dit-il aux sieurs Vigniers et Rougé, qu'il a eu lieu. »

Le 30 juillet, pendant que l'on faisait l'autopsie du cadavre de Galinier, il dit au sieur Artous: « Il faut que celui qui l'a fait soit bien lesté. Je suis bien sûr que c'est la corde de la charrette qu'il a au cou, et même elle est coupée. »

Mar in Galinier lui fait connaître, le 1^{er} août, que Camboulives a dit à Briatexte avoir pris le café avec François Galinier dans la soirée du 29 juillet et l'avoir accompagné pendant une partie de la route. Parayré lui répond: « Camboulives est une bête de parler ainsi; si je le rencontre, je lui ferai des reproches. »

Enfin, huit jours après le crime, et alors qu'il peut déjà espérer de ne pas être arrêté, il change d'attitude et dit à Victoire Galinier, qui l'a surpris chantant dans la maison, et qui lui fait remarquer que cela n'est pas convenable après le malheur qui est arrivé: « Cela ne me fait rien à moi. »

Telles sont les preuves nombreuses qui résultent de la procédure et qui ne laissent aucun doute sur la culpabilité de Camboulives et de Parayré.

Soixante témoins sont venus confirmer les charges contenues dans l'acte d'accusation.

Les accusés opposent, avec le plus grand flegme, de constantes dénégations aux faits articulés par les témoins.

A l'audience du 22, M. Jourdanet, procureur impérial, a prononcé son réquisitoire, et M^e Canet, avocat, a présenté la défense de Camboulives.

Le 23, la parole a été donnée à M^e Gil dans l'intérêt de l'accusé Parayré.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Il en est ressorti au bout d'une demi-heure, et M. le chef du jury a donné lecture du verdict par lequel les deux accusés sont reconnus coupables de meurtre, précédé, suivi ou accompagné de vol.

Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, condamne Camboulives et Parayré à la peine de mort, ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Graulhet.

En attendant cette terrible condamnation, le calme des accusés ne s'est pas démenti.

P. S. Nous recevons les détails suivants sur un grave incident qui s'est produit depuis la condamnation. Après que le président de la Cour d'assises eut prononcé la

peine capitale contre Camboulives et Parayré, qui entendent avec un calme apparent l'arrêt qui les condamne, les deux accusés furent ramenés à la maison de justice; qu'éprouva une défaillance et protesta avec la plus grande énergie de son innocence. Il impressionna vivement les personnes présentes par son désespoir et par ses larmes. Un incident s'était déjà produit à sa sortie du Tribunal; tandis que les gendarmes le reconduisaient, la femme Cagneux s'élança vers lui et lui saisit les mains en pleurant: « Ah! malheureuse! s'écria Camboulives, c'est bien à présent le moment de pleurer; je vous ass que devant Dieu! » et, rentré à la prison, il demanda de suite un prêtre.

Parayré était dans un état de sombre prostration. Les deux condamnés furent mis aux fers et reçurent bientôt la visite de leurs défenseurs qui leur apportaient des consolations.

Le jury venait de déclarer à la Cour que c'était par une fatale erreur qu'il n'avait pas accordé des circonstances atténuantes aux condamnés, et que si elles n'avaient pas été inscrites dans sa réponse, ce n'était que parce que deux de ses membres, se disant familiers avec le Code pénal, avaient assuré avec instance que la peine de mort avait été écartée par la réponse négative à la préméditation; à l'instant, il avait rédigé un pourvoi en grâce, que le président des assises avait promis d'appuyer. Les défenseurs crurent devoir cacher à leurs clients cette heureuse circonstance, et ils crurent l'occasion favorable pour insister auprès d'eux afin d'obtenir la révélation de toute la vérité.

Camboulives protesta de nouveau énergiquement et avec d'abondantes larmes de son innocence; il déclara que les propos si graves qui avaient été révélés contre lui n'avaient été de sa part que des fanfaronades, dont il n'avait pas mesuré la portée; qu'il n'avait nullement vu le malheureux Galinier dans la soirée du 29 juillet; qu'alors qu'il avait parlé à Briatexte du cadavre trouvé aux Barrottes, il n'avait que répété, en amplifiant, une partie des bruits et des narrations qu'il avait entendus à Graulhet dans toute la journée du 30, avant son départ; et comme on lui objectait ses dires détaillés quant à sa rentrée dans la maison de l'auberge Cagneux et les démentis qui lui ont été donnés par toute la famille, il répondit seulement: « Dieu seul sait pourquoi ces gens-là me démentent; j'ai dit la vérité sur ce point, je les attends un jour devant lui. » Puis, après un entretien des plus attendrissants, où Camboulives témoigna d'une grande douleur, mais aussi d'une résignation toute chrétienne, il rentra dans son cachot après avoir serré affectueusement les mains de son défenseur et avoir prononcé, les yeux levés vers le ciel, ces dernières paroles: « Je vais mourir bientôt, je mourrai innocent; mais Dieu est trop juste pour qu'il ne fasse pas reconnaître un jour l'erreur de mes juges; vous vivrez, vous, encore quelques années, vous le verrez, et vous direz alors: Le pauvre Camboulives avait bien raison! Vous réhabilitez un jour ma mémoire et l'honneur de ma famille. »

Parayré, qui ignorait ce qui venait de se passer, car on avait eu le soin d'empêcher aucune communication entre les condamnés qui étaient complètement séparés, fut interrogé à son tour. Il dit d'abord: « Je ne puis rien révéler; » mais, pressé au nom de son père, de sa famille, de son intérêt, de faire connaître la vérité, il se tourna tout à coup vers le défenseur de Camboulives, et lui dit, en prenant vivement ses mains: « A vous, d'abord, je dois une révélation: Camboulives est innocent! et si j'ai un regret, c'est de n'avoir pas parlé ce matin; il n'a nullement participé à mon crime, et il l'ignore complètement. » Engagé de nouveau à dire la vérité, toute la vérité, il a continué ainsi: « J'ai commis le crime tout seul. Quand je suis entré chez Galinier, la conduite de la charrette me fut confiée, et j'en étais plein de satisfaction; depuis quelque temps l'on commençait à faire faire des voyages au fils, et j'en conçus de la jalousie, de l'irritation; bientôt je compris que l'enfant devenant homme, je serais complètement supplanté; j'en conçus une profonde haine, et sa mort fut arrêtée dans mon esprit; il ne me fallait plus qu'une occasion. Le 29 juillet, le fils Galinier devait partir pour aller chercher du charbon à Carmaux, mais je ne savais pas à quelle heure; je sortis, comme je l'ai dit dans l'instruction, et j'affirme que j'ai passé ma soirée comme je l'ai indiquée; après ma sortie du bal Tivoli et ma promenade au château et au champ de foire, je me dirigeai vers la maison Galinier, en descendant le faubourg Laval, lorsqu'à quelque distance j'aperçus devant la porte la charrette qu'on attendait, et quelques personnes auprès; ma haine s'anima et je me dis: Voici l'occasion! aussitôt je sautai dans un champ de millet qui longe la route et je m'y cachai pour que l'on ne m'aperçût pas. Quand l'enfant passa en conduisant ses bêtes à pied, je me montrai, et il me dit: « Tu est là, viens m'accompagner. — Mais ton père me grondera si je me retarde. — Bah! viens, il ne te dira rien. » Je montai immédiatement dans la charrette, au fond de laquelle je m'allongeai; et je me couvris du manteau pour ne pas être vu. J'y étais ainsi quand le commissaire de police et la gendarmerie passant parlèrent à Galinier de sa lanterne qu'il n'avait pas allumée. Nous traversâmes ainsi le pont Saint-Jean et le faubourg. Peu d'instants avant le pont d'Agros, l'enfant monta à son tour dans la charrette et se mit à me railler sur ce que je ne le conduirais plus, disant: « Je suis bien content que mon père te l'ait enlevée pour me la confier. » Aussitôt je m'élançai sur lui, je le pris à la gorge et, en le serrant violemment, je le renversai; il se débattit, mais je l'eus bientôt vaincu. Quand il ne fit plus que quelques mouvements, je pris la corde qui était sur la charrette, je la lui passai autour du cou, et je le serrai en formant un noeud, je l'achevai. Après cela je sautai à bas de la charrette et m'éloignai; mais bientôt, réfléchissant que l'on pourrait porter les soupçons sur moi, je revins sur mes pas, et je pris alors la montre et l'argent pour faire croire qu'un voleur de grand chemin avait commis le crime. Je rentrai à Graulhet et je jetai la montre dans le Dadou; j'ai caché l'argent à peu de distance de la maison Galinier, où il me serait facile de le faire retrouver si l'on m'y faisait conduire. Voilà la vérité tout entière; je suis prêt à la révéler à M. le président des assises, allez le lui annoncer. Je vous le répète, je n'ai que le mortel regret de n'avoir pas parlé ce matin. »

Les défenseurs, obéissant à ce vœu de Parayré, se rendirent immédiatement auprès des magistrats, après avoir prié le concierge de la maison de justice de bien veiller à ce qu'aucune communication ne pût avoir lieu entre les condamnés.

M. le président et M. le procureur impérial, assistés du greffier, s'étant bientôt transportés à la prison, procès-verbal a été dressé des dires de Camboulives et de Parayré. Ce dernier ayant fait un plan sur lequel il a indiqué le lieu et le point où il avait caché les 50 fr. pris au malheureux Galinier, un gendarme a été expédié immédiatement auprès de M. le juge de paix de Graulhet, et le soir même il a été rapporté à Albi et les 50 fr. et le procès-verbal constatant l'invention.

Ces révélations ont produit la plus profonde sensation au sein de notre ville.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de janvier 1856, sous la présidence de M. le conseiller de Buisseau :

FACULTÉS DE DROIT. — AGRÉGÉS.

Le Moniteur publie un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique sur l'agrégation des Facultés. Voici les dispositions de cet arrêté spéciales aux Facultés de droit :

TITRE I^r.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Les agrégés près des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres et des écoles supérieures de pharmacie sont divisés en deux classes :

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'AGRÉGATION DES FACULTÉS DE DROIT.

Art. 20. Le nombre des agrégés en exercice ne peut, dans chaque faculté de droit, excéder la moitié du nombre des professeurs titulaires.

Ventes immobilières.

ADJUGES DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ À VERSAILLES.

Etude de M^{re} MOQUET, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86, successeur de M^{re} Renault.

IMMEUBLES À BELLEVILLE.

Etude de M^{re} Jules DAVID, avoué à Paris, rue Gaillon, 14, successeur de M^{re} Gheerbrant.

fait après quatre heures de préparation libre, sur un sujet emprunté à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat s'est inscrit.

CHRONIQUE

PARIS, 28 DECEMBRE.

Les chambres civiles de la Cour impériale tiendront demain samedi leur audience à l'heure ordinaire; mais, dès à présent, la cause portée à l'audience solennelle est continuée à huitaine.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Bertin, tenant un débit de vins, rue du Grand-Hurler, 7, pour vente de vin falsifié, à quinze jours de prison, à 50 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec le sieur Laveyne, propriétaire du débit, responsable.

Un jeune homme de dix-neuf ans, Alfred-Louis Gillet, comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage.

Un avocat présent à l'audience, M^{re} de La Haye de Barbezères, se lève et s'approche de la barre : « Je prie, dit-il, le Tribunal, de me permettre de venir en aide à ce jeune homme. Sa faute ne me paraît pas irrémissible, et je crois à ses bonnes intentions. Si le Tribunal veut me le confier, j'emploierai à lui être utile, je pourrai à ses besoins, d'autres personnes, j'en suis persuadé, m'aideront dans cette tâche, et peut-être ramènerons-nous ce pauvre jeune homme à une vie utile et honnête. »

M. le président : Le Tribunal ne peut que s'associer à votre généreux projet, et renvoie Gillet de la poursuite.

Dans la matinée d'avant-hier, l'un des gardes du canal de l'Ouercq, le sieur Gaucher, en faisant sa tournée, aperçut au milieu du canal, près du pont dit de la Voirie-de-Bondy, une voiture et un cheval presque entièrement submergés. Il s'empressa de demander du secours

dans les environs pour procéder au sauvetage et s'assurer si le conducteur avait pu échapper au naufrage, et il prévint, avec le concours des habitants venus sur sa demande, à retirer de l'eau le cheval qui était mort depuis plusieurs heures, et ensuite la voiture qui ne contenait personne. Les recherches faites dans le canal aux environs n'ayant fait rien découvrir, on fut porté à penser que le conducteur n'avait pas péri, et l'on s'occupait immédiatement de constater la cause de cet accident.

En consultant une plaque de métal fixée sur le voiture, on sut qu'elle appartenait au sieur Houdet, cultivateur au Pin, canton de Claye (Seine-et-Marne), et l'on se rendit à Bondy pour formuler une demande qu'on devait envoyer au Pin pour obtenir des renseignements. Mais, chemin faisant, on rencontra le sieur Houdet lui-même qui raconta que, dans la nuit de la nuit précédente, il s'était momentanément endormi dans sa voiture, traînée par un cheval qu'il avait acheté la veille ou l'avant-veille, et qu'il avait payé 600 fr. Il avait oublié que le cheval ne connaissait pas la route à suivre comme celui qu'il employait précédemment; dans l'obscurité de la nuit, le cheval avait quitté la route et s'était dirigé vers le canal dans lequel il était tombé, entraînant avec lui la voiture et le conducteur. Réveillé par la fraîcheur de l'eau, ce dernier avait pu gagner la berge et se rendre à Bondy où il avait reçu des soins et passé le reste de la nuit dans une auberge de cette commune. Au moment où il fut rencontré, il se rendait sur les lieux pour reconnaître le sinistre et s'assurer de l'étendue de sa perte.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — On amène devant le juge de Lambeth un pauvre petit diable qui ne sait pas un mot d'anglais et qui, par conséquent, ne peut comprendre aucune des questions qu'on lui adresse, ni y répondre. Tout ce qu'il y a de plus clair dans l'affaire, c'est qu'il tient dans ses bras un affreux petit singe, et il paraît résulter du rapport d'un policeman, que ce singe est la cause et l'instigateur des délits reprochés à son propriétaire.

Il y a déjà plusieurs jours, dit cet agent, que de petits vols nous sont signalés, et tout porte à penser qu'ils sont commis par ce petit mendiant italien aidé de son singe. Il le tient au bout d'une longue corde, le fait pénétrer dans les étages supérieurs dont les fenêtres sont ouvertes, et, quand le singe n'y trouve personne, il fait main-basse sur une foule de petits objets qu'il rapporte à son maître. Si la chambre est habitée, autre inconvénient : l'apparition subite du petit animal cause aux sensibles ladies des terreurs dangereuses : à ce double point de vue, il est nécessaire que la justice intervienne.

On a fait diverses tentatives pour se mettre en rapport avec le petit propriétaire du singe; il a fallu y renoncer, et l'on a envoyé chercher M. Lucioni, l'interprète italien habitué des bureaux de police.

M. Lucioni arrive et commence par expliquer au juge Elliot qu'il a sous les yeux un exemple de l'exploitation des gémis italiens faite par des spéculateurs de cette nation qui les font travailler et vivent du produit de leur mendicité et de l'habileté des singes qu'ils leur fournissent. Le petit prévenu se nomme Giuseppe Tembin, et son coriac se nomme Luigi Berni. Il n'y a qu'un instant, ajoute l'interprète, Berni était dans l'audience avec un compère; il vient de disparaître.

M. Elliot : Il me paraît résulter de tout ceci que ce petit drôle, ses semblables et leurs singes sont nuisibles à un double point de vue, et que l'intervention de la police doit mettre un terme à ce mode de mendicité, de vagabondage et de vols. J'envoie Tembin dans une maison de correction pour un mois comme vagabond. Quant au singe, j'ordonne qu'il soit vendu, et que le prix en provenant soit appliqué aux besoins du délinquant.

Un moment où ce jugement vient d'être prononcé, un Italien s'avance et dit qu'il est envoyé par le cousin de Tembin pour reprendre le singe.

M. Lucioni dit qu'il pense que ce qu'il y a de plus utile à faire, c'est de faire tuer cette bête malfaisante. (Le petit animal ne paraît pas soupçonner la gravité de ces réquisitions, et il s'amuse à casser tranquillement quelques noisettes que des auditeurs lui ont fait passer.) M. Lucioni est d'avis que si ce singe a été dressé à commettre des vols, il sera racheté à tout prix, dût-on le payer 10 livres (250 fr.).

M. Elliot pense qu'il n'a pas le droit de vie et de mort sur cet animal, et il maintient la disposition de son jugement qui en ordonne la vente.

Sous ce titre : Le Contrat de mariage considéré en lui-même, M. Ballot des Minières vient de publier un commentaire du chapitre 1^{er} du titre du Contrat de mariage. Ce volume ne contient l'explication que de onze articles du Code Napoléon, art. 1387 à 1398. Cette seule indication suffit pour montrer avec quel soin l'auteur a approfondi son sujet. Déjà connu avantageusement dans la science du droit par plusieurs ouvrages sur le contrat de mariage, notamment par son Traité sur le régime dotal et sur la communauté d'acquêts, dont les deux derniers volumes sont de publication récente, M. Ballot des Minières vient de donner une nouvelle préface de son ouvrage pour la science et d'ajouter encore au juste renom qu'il s'était acquis parmi les jurisconsultes. L'ouvrage qu'il publie aujourd'hui est rédigé suivant un plan et une méthode que la Gazette des Tribunaux a déjà appréciés plusieurs fois, et il est appelé à rendre de précieux services dans la pratique des affaires.

Bourse de Paris du 27 Décembre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 Au comptant) and Price/Change (e.g., 64 75. Hausse de 05 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin) and Price/Change (e.g., 64 75). Includes sub-sections for FONDS DE LA VILLE, etc. and FONDS ÉTRANGERS.

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dér. (e.g., 3 0/0, 64 70, 64 90, 64 50, 64 90).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans) and Price (e.g., 4137 50).

Le JOURNAL DES ENFANTS, continuation directe de l'ancien Journal des Enfants, fondé en 1833, semble vouloir reconquérir la place élevée qu'il occupait. Rien de plus charmant que ce Recueil si splendidement illustré de plus de 400 gravures, et qui publie 2 numéros par mois, soit 2 volumes par an, le double de l'ancien journal. Il entre dans la 2^e année de sa reprise, et annonce pour l'inaugurer la publication d'un ROMAN POSTHUME de M^{me} EUGÉNIE FOA, la conteuse célèbre qui obtint tant de succès jadis dans ce même Recueil. (Voir aux Annonces.)

THÉÂTRE LYRIQUE. — Par extraordinaire, première représentation de l'Habit de Noce. Interprété par M. Renchery, Aux armées d'Orient, cantate. Le Barbier de Séville complétera ce ravissant spectacle. Incessamment les débuts de M^{lle} Poullier, dont l'engagement vient d'être signé.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. Le bal de ce soir promet d'être un des plus brillants de la saison, tout le monde s'empressera de venir entendre le nouveau répertoire de Strauss, qui fera exécuter le quadrille de Retour de Crimée.

Avis important : Les cavaliers ne seront reçus qu'en tenue de bal, habit et pantalon noir, ou costumés.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

MAISON RUE CADET. Etude de M^{re} RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, près la place du Clâtelier, quai de Gèvres, 18.

MAISON RUE CADET. Etude de M^{re} RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, près la place du Clâtelier, quai de Gèvres, 18.

CREMINS DE FER DE L'OUEST.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations des anciennes Compagnies de Rouen, du Havre, de l'Ouest, de Saint Germain et de Versailles, rive droite, ainsi que les porteurs des actions de Saint Germain, de Dieppe et de Versailles, rive gauche, que le délai accordé pour l'échange des anciens titres contre des obligations de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, rapportant 15 francs d'intérêt et remboursables à 300 francs, expirera le 25 janvier 1856.

SOCIÉTÉ DU GAZ DE CALAIS.

MM. les actionnaires de la Société du gaz de Calais et Saint-Pierre-les-Calais, sont prévus que

LES ACTIONNAIRES de la société d'Éclairage et de Chauffage par les procédés du docteur Van Hecke, sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le remplacement du gérant démissionnaire, la nomination des nouveaux membres du conseil de surveillance et des modifications à apporter aux articles 7, 8, 10, 12, 16, 19, 20, 21 et 23 des statuts.

LEBIGRE, MAISON SPÉCIALE DE CAOUTCHOUC 142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N^o 142, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule.

SIROP INCISIF DE HARAMBURE. Sixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (14852)

JOURNAL DES ENFANTS. QUATRE GRAVURES spéciales de modes hors texte. Recueil de Contes, Voyages, Légendes, Aventures, Biographies, Récits historiques, Proverbes, Fables, Modes de musique inédite.

A LA VILLE DE VIENNE. EN ECUME des manufactures de MER ET AMBRE res d'Autriche. EXPOSITION PERMANENTE par Louis Gotsch, rue Basse-du-Rempart, 8, boulevard des Capucines.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. (14730)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. (14730)

SIROP INCISIF DE HARAMBURE. Sixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (14852)

ASTHMES, infirmités et guéris par la Fumigateur péroral de J. Espic, Paris, 31, r. d'Hauteville. Tous les ph. de France, 2 l. la boîte. (14810)

CIGARETTES IODÉES et IODOURÉES CHARBONNÉES, pour la guérison INFALLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dubanc aîné, 224, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)

ÉTRENNES CIRIOUX. 43 boulevard des Capucines. EXPOSITION GÉNÉRALE. Bronzes d'art. Fantaisies. Ébénisterie. Bois sculptés. Maroquinerie. Cartonages. Nécessaires. Papeterie. LIBRAIRIE ILLUSTRÉE. JOUETS D'ENFANTS. (14824)

JOURNAL DES ENFANTS. Continuation directe de l'ancien Journal FONDÉ en 1833. 2^e ANNÉE. — ABONEMENTS : PARIS 8 FR. PAR AN; DÉPARTEMENTS 10 FR. Les abonnés nouveaux recevront dans le courant du mois de janvier 1856, à titre de PRIME, tout ce qui a paru de la RUCHE D'ABEILLES, roman en publication par M. G. DE LA LANDELLE. ÉTRENNES DURABLES. BUREAUX : RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 10, A PARIS. — Adresser un mandat de poste à l'ordre du directeur du Journal des Enfants. En vente au bureau du journal, les 2 vol. de 1855. — Prix, par la poste, 5 fr. chacun; au bureau, 4 fr. 50 c.

LA LOTERIE DU VASE D'ARGENT donnera, jusqu'au 15 janvier, à toute personne qui prendra dix billets simples ou deux billets de série, pouvant gagner plus de 100,000 FRANCS GRATUITS, le splendide keepsake du jour de l'an intitulé les **VEILLÉES DE LA SAINT-SYLVESTRE**, par LEO LESPEL, le magnifique volume grand in-8°, satiné, orné de 8 gravures sur acier, dont le prix serait de 20 fr. en librairie, et qui a été imprimé expressément pour la Loterie. — En prenant vingt billets simples ou quatre billets de série (total 20 fr.) on a droit à un exemplaire admirablement relié et doré sur tranche. — Pour recevoir dix billets simples ou deux billets de série de la Loterie de bienfaisance du *Vase d'Argent*, pouvant faire gagner plus de 100,000 fr., plus, gratis, le beau keepsake les *Veillées de la Saint-Sylvestre*, envoyer la somme de 10 fr. à M. Bolle-Lassalle, 22, boulevard Montmartre, à Paris. Ajouter 1 fr. 30 c. pour le port dans les départements. — La Loterie donne également en prime, pour 10 fr. de billets, une édition dorée, reliée et ornée de gravures sur acier de *l'Histoire des Saints-Lieux*, qui a eu les honneurs de trente-sept éditions consécutives.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ENDANGES DE PARIS

BOULON, BRUNTON, PILTE ET C^e

CONSTITUÉE PAR ACTE PASSÉ DEVANT M^e COUROU, ET SON COLLÈGUE, NOTAIRES À PARIS.

Capital social : 2,000,000 de francs divisé en 20,000 actions de 100 francs au porteur.

Chaque action donne droit 1^o à un intérêt annuel de 5 % ; — 2^o à 80 % dans les bénéfices annuels.

La Souscription est ouverte à partir du 22 décembre courant, dans les bureaux de la Compagnie, BOULEVARD DES ITALIENS, 9, à Paris, et chez tous les banquiers et notaires des départements. Le montant de chaque action sera payé en souscrivant. On reçoit en paiement les mandats sur la poste et les valeurs cotées au parquet.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique de la commune de Cléchy. Le 30 décembre. Consistant en cinq chevaux, trois tombereaux, harnais, etc. (3454)
Sur la place de la commune de Belleville. Le 30 décembre. Consistant en comptoirs, poids, balances, caisses, etc. (3435)
Sur la place de la commune de Cléchy-la-Garenne. Le 30 décembre. Consistant en tables, caisses, poêle de blanchisseur, etc. (3436)
En la place de La Villette. Le 30 décembre. Consistant en commodes, tables, secrétaire, glaces, etc. (3437)
Sur la place de la commune de Belleville. Le 30 décembre. Consistant en comptoirs, tables, chaises, bureau, etc. (3438)
En la commune d'Asnières, près Paris. Le 30 décembre. Consistant en tables en acajou, divan, armoire, etc. (3439)
Sur la place publique de la commune de Montmartre. Le 30 décembre. Consistant en billards, divans, tables, guéridons, etc. (3440)
Consistant en un lot d'équipages de maître mayon, etc. (3441)
Sur la place de la commune de Bagneux. Le 30 décembre. Consistant en tables, chaises, malles, horloge, etc. (3442)
Sur la place de la commune de Montmartre. Le 30 décembre. Consistant en tables, commode, buffet, fontaine, etc. (3443)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M. Lavocat et son collègue, notaires à Paris, les douze, treize et vingt septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, deuxième bureau, le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 87, verso, case 1, reçu deux francs quarante centimes pour double décade, signé Hilaire.
M. Jean-Baptiste BLEUART, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Helder, 9 ;
M. Thomas BRUNTON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 47 ;
M. Alphonse-Casimir PILTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blanche, 39 ;
M. Augustin-Marie-François LOYER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26 ;
M. Georges ABRESCH, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Babylone, 57 ;
M. Bioulart, Brunton, Pilté, Loyer et Abresch ayant agi au nom et comme seuls gérants de la société en commandite par actions connue sous la dénomination de Compagnie Française d'éclairage par le gaz, et la raison sociale BRUNTON, PILTE et C^e, établie à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 129.
Laquelle société originellement constituée suivant acte passé devant M^e Preschez aîné, précédemment médiateur de M. Lavocat et son collègue, notaires à Paris, le dix septembre mil huit cent trente-cinq, enregistré et publié, sous la raison sociale LARRIEU, BRUNTON, PILTE, PAUVELS et C^e, a depuis existé sous la raison sociale LARRIEU, BRUNTON, PILTE et C^e, aux termes d'une délibération de gérants de ladite société, en date du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-un, déposé aux archives de la commune de Paris, le dix septembre mil huit cent cinquante-cinq, et en vertu de laquelle il a été décidé que la dénomination de ladite société, ainsi que les pièces en consistant la publication, ont été déposés audit M. Lavocat, suivant acte reçu par lui le dix septembre mil huit cent cinquante-cinq.

Ont déposé audit M. Lavocat, pour être remis au rang de ses minutes, à la date du jour de l'acte dont est extrait :
Premièrement. Un extrait certifié conforme par les gérants de la compagnie du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, tenue le trente-un août mil huit cent cinquante-cinq, au siège social.
Aux termes de laquelle délibération il a été arrêté que la société BRUNTON, PILTE et C^e serait dissoute par le fait de l'homologation de la société anonyme préparée par MM. les gérants et les gérants sous diverses autres compagnies, de concert avec MM. Perrier et al à la suite du décret d'homologation ; Et que la dissolution serait prononcée conformément à la loi, dans les dix jours de cette date, à la diligence de MM. les gérants.
Deuxièmement. Et les pièces constatant la convocation faite conformément aux statuts de ladite compagnie aux actionnaires, et les résolutions qui ont été prises devant composer ledit acte assemblée. Par le même acte, MM. les gérants se sont donné respectivement un ou plusieurs mandats.
A l'effet de constater, s'il y avait lieu, la dissolution de la société ; Passer et signer tous actes nécessaires.
Et en outre, pour faire publier, conformément à la loi, la dissolution de ladite société et le décret d'homologation, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de la délibération et dudit acte dont est extrait.
Du procès-verbal de la délibération susdite de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie française d'éclairage par le gaz Brunton, Pilté et C^e, délibérée conformément aux statuts sociaux, et notamment aux articles 21, 22, 23, 25, 30 et 31.
A été extrait littéralement ce qui suit :
ART. 3.
La société actuelle Brunton, Pilté et C^e sera dissoute par le fait de l'homologation de la société anonyme et à la date du décret d'homologation.
La dissolution sera publiée, conformément à la loi, dans les dix jours de cette date, à la diligence de MM. les gérants.
ART. 4.
La liquidation de la société dissoute sera faite, conformément à l'article 30 des statuts, par MM. les gérants.
En conséquence, ils auront tous pouvoirs les plus étendus à l'effet notamment de :
De vendre au enchères ou de gré à gré, moyennant tels prix et aux charges, clauses et conditions qu'ils jugeront convenable ensemble ou séparément, en bloc ou par lots, tout ou partie des immeubles de la société, ainsi que toutes marchandises, approvisionnements, et généralement tout actif mobilier ; Céder et transporter tous baux ; Céder et transporter toutes inscriptions de rente sur l'Etat et autres valeurs ;
Faire tous recouvrements de toutes sommes dues à la société, en faire le transport même à forfait, en recevoir le prix ;
Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, traiter et faire toutes remises ;
Donner toutes quittances, décharges, consentir toutes mentions et subrogations, désistement d'actions résolutoires et autres, mandes d'opposition, saisies, inscriptions faites ou à faire, et toutes radiations, le tout avec ou sans paiement ;
Transiger et compromettre ;
Intenter toutes actions devant tous Tribunaux civils ou administratifs, ou devant tous arbitres ; Défendre à celles intentions ; Faire toutes affirmations de créances ;
En un mot, représenter ladite société en liquidation dans toutes affaires, opérations, négociations et contestations, et généralement faire le nécessaire.
Les pouvoirs ci-dessus spécifiés étant énonciatifs et non limitatifs de ceux de MM. les gérants chargés de ladite liquidation.
MM. les gérants sont même autorisés à traiter à forfait de toutes les valeurs actives, à la charge par l'acquéreur de payer tout le passif qui pourrait exister encore à la date du forfait.
Enfin, MM. les gérants sont également autorisés à continuer comme liquidateurs les opérations de l'exercice en cours jusqu'au pre-

mier janvier mil huit cent cinquante-six, époque fixée par le traité et par le décret pour la prise de possession des nouveaux concessionnaires.
Pour extrait. (2744)
Par acte sous seing privé du quinze décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois, il a été formé pour le compte de M. Victor PEAN, demeurant à Paris, rue de Crussol, 17, d'une part, et les personnes qui ont souscrit ou souscrivent des actions, d'autre part, une société en commandite au capital d'un million de francs, sous le titre de Compagnie Française d'Assainissement, avec raison sociale Victor PEAN et C^e, son gérant résident.
Siège social à Paris, rue de Crussol, 17.
Pour extrait :
V. PEAN et C^e. (2750)
Suivant acte reçu par M^e Poullet et Mouchet, notaires à Paris, le vingt décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.
A été prorogée, jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-trois, la société en commandite par actions des bateaux à l'essive du canal Saint-Martin, qui avait commencé le premier janvier mil huit cent trente-neuf.
Cette société, qui existait auparavant en nom collectif entre MM. BENOIT-JEAN et SEIGNOT, ci-après dénommés, et sous la raison sociale BENOIT-JEAN, SEIGNOT et C^e, existera à l'avenir entre :
Premièrement. M. BENOIT-JEAN, négociant, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-roi, 17 ;
Deuxièmement. Mesdemoiselles Julie-Marie-Léonie SEIGNOT, Louise-Marie-Eugénie SEIGNOT et Marie-Julie SEIGNOT, toutes trois mineures, comme seules héritières, sous bénéfice d'inventaire, chacune pour un tiers, de M. Seignot, ci-après nommé, et sous la tutelle naturelle et légale de madame Bonnet, leur mère, aussi ci-après nommée, chez laquelle elles demeurent ;
Troisièmement. Madame Marie-Olympe HUBERT, veuve en premières nocces de M. Paul-Hippolyte Charles-Hyppolyte SEIGNOT, et épouse en deuxièmes nocces de M. Jean-Baptiste BONNET, fabricant de crénelés, son mari, avec lequel elle demeure à Paris, chemin de ronde de Ménilmontant, 5, tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses trois filles mineures, ci-dessus nommées, issues de son premier mariage avec ledit feu sieur Seignot ;
Et M. BONNET, susnommé, comme co-tuteur desdites trois mineures.
Quatrièmement. Et mademoiselle DEMACHY, représentant M. Coffin, décedé.
Elle continuera à être en nom collectif à l'égard de M. BENOIT-JEAN et de ses représentants M. BENOIT-JEAN et C^e, et en commandite avec mademoiselle Demachy.
Ont été maintenus tous les statuts antérieurs de ladite société, sous les clauses et conditions, sous lesquelles elle existait en vertu de l'acte qui l'a constituée et d'un acte modificatif reçu par lesdits M^e Poullet et Mouchet, le neuf novembre mil huit cent quarante-un, enregistré, lesdits actes dénommés.
La raison sociale sera BENOIT-JEAN et C^e.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Fontaine-au-roi, 12.
M. BENOIT-JEAN sera seul gérant de la société.
Il sera délégué cinq cent soixante nouvelles actions libérées, d'une cent cinquante francs chacune, au porteur, pour remplacer les anciennes, qui demeurent annulées, et qui ne pourront être revendues, savoir : à M. BENOIT-JEAN, pour deux cent soixante-deux actions et demie ; aux représentants de M. Seignot, pour le même nombre, deux cent soixante actions et demie ; et à mademoiselle Demachy, pour trente-cinq actions.
Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (2748)
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ BRUNTON, PILTE ET C^e.
Suivant acte reçu par M. Lavocat, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, aussi notaire à Paris, le vingt-six décembre mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, deuxième bureau, le vingt-six décembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 33,

verso, case 3, reçu cinq francs et un franc pour double décade, signé Hilaire.
M. Thomas BRUNTON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 47 ;
M. Alphonse-Casimir PILTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blanche, 39 ;
M. Augustin-Marie-François LOYER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26 ;
Ayant agi tant en leur nom personnel qu'aux noms de :
M. Jean-Baptiste BLEUART, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Helder, 9 ;
M. Georges ABRESCH, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Babylone, 57 ;
En vertu des pouvoirs contenus en l'acte de dépôt des douze, treize et vingt septembre mil huit cent cinquante-cinq, qui sera ci-après énoncé,
MM. Bioulart, Brunton, Pilté, Loyer et Abresch, seuls gérants de la société en commandite par actions actuellement connue sous la dénomination de Compagnie Française d'éclairage par le gaz, et la raison sociale BRUNTON, PILTE et C^e, établie à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 129.
A été prorogée, par suite d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société Brunton, Pilté et C^e, tenue le treize et un août mil huit cent cinquante-cinq, dont un extrait a été déposé audit M. Lavocat, suivant acte des douze, treize et vingt septembre mil huit cent cinquante-cinq, aux termes de laquelle il a été arrêté que ladite compagnie serait dissoute par le fait de l'homologation de la société anonyme préparée par MM. les gérants de ladite société et les gérants des autres compagnies de gaz, de concert avec MM. Emile et Isaac Peireire ;
Et d'un décret de Sa Majesté l'Empereur, en date du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-cinq, publié au Moniteur le vingt-cinq du même mois, qui a homologué les statuts de ladite société anonyme, arrêtés par acte passé devant M^e Mocrand et Lavocat, notaires à Paris, le dix-neuf décembre, aussi même mois.
Ladite société, connue sous la dénomination de Compagnie Française d'éclairage par le gaz, et la raison sociale BRUNTON, PILTE et C^e, a été et demeure dissoute à compter dudit jour vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-cinq.
Et pour faire publier l'acte dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.
Pour l'exécution de l'acte dont est extrait, les comparants à cet acte ont fait élection de domicile au siège de la société, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 129.
Pour extrait. (2748)
Office judiciaire du Haut-Commerce, rue Vivienne, 22.
D'un acte sous signatures privées du vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.
Il a été formé entre :
M. Pierre Eugène VAN DENHAUT, rue Vivienne, 25, et M. Désiré BLIN DE BAILLEUL, mêmes rue et numéro, ont formé pour une durée de quarante ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-six au premier janvier mil huit cent quatre-vingt-six, une société en nom collectif, sous la raison sociale BLIN et C^e, pour la création en province d'une maison de confection.
Que le siège social sera à Paris, rue Vivienne, 25 ;
Que le fonds social est fixé à cent vingt mille francs fournis par les associés, que tous deux auront la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les besoins de la société ;
Que, pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait :
ANSART D'AUBIGNY. (2741)
Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Leclercq, agréé, rue Montmartre, 146.
D'un acte sous seing privés, fait double à Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.
Entre :
M. Dominique BACHOLLET, fabricant de plaqué, et M. Edmond VILLIER, aussi fabricant de plaqué, demeurant tous deux à Paris, rue Ferdinand, 2 et 4,
Appart :

La société de fait qui a existé entre les parties depuis le quinze février mil huit cent cinquante, continuera entre elles sous la forme de société en nom collectif ; elle aura pour objet la vente du plaqué et de tous articles accessoires.
Sa durée est fixée à six années, commençant le premier janvier mil huit cent cinquante-six, et finissant au trente-un décembre mil huit cent soixante-un, avec siège à Paris, rue Ferdinand, 2 et 4, sous la raison et la signature sociales BACHOLLET et VILLIER.
Les associés, gérants et solidaires, peuvent user de la signature sociale, mais pour les besoins et affaires de la société seulement ; quant aux autres, il leur est interdit de les vendre ou d'en acheter, même d'y faire travailler, si ce n'est d'un commun accord.
En cas de décès de l'un des gérants, la société continuera entre les survivants et la succession du prédécédé, désormais simple commanditaire.
Pour extrait :
Signé : DELEUZE. (2742)
Par acte du dix-sept décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt et un.
M. Joseph LADOUX et Alexandre LOUQUET, tous deux charpentiers, demeurant à Paris, rue Neuve-de-la-Vierge, n^o 8 et 17, ont déclaré dissoudre la société de fait qui existait entre eux pour l'exécution de la confection de charpentes.
La liquidation sera faite immédiatement par les deux associés.
E. REMOIVILLE, (2719)
Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Leclercq, agréé, 146, rue Montmartre.
D'un acte sous seing privés, fait double à Paris, le vingt décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.
Entre :
M. Gilles AMAND, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 17 ;
M. Alexandre-Josse SANGNIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 17,
Il a été formé entre les sus-nommés une société de commerce en nom collectif, ayant pour objet l'industrie de la confection et spécialement l'exploitation de Péablimment de ce genre, connu sous l'enseigne : Au Prince Eugène, devant durer douze années, commençant le premier avril mil huit cent cinquante-six et finissant le premier avril mil huit cent soixante-huit, avec faculté pour M. Amand d'en faire cesser la société au bout de six ans, avec siège à Paris, rue Vivienne, 17, sous la raison et la signature sociales AMAND et SANGNIER neufs, chacun des associés pouvant user de la signature sociale à charge de leur user que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même au regard des tiers, et ayant ensemble ou séparément les pouvoirs attachés à la qualité de gérant.
Pour extrait :
Signé : DELEUZE. (2743)
Suivant acte passé devant M^e Teller, notaire à Rueil, près Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.
Il a été formé entre :
M. Pierre-Eugène PAUTON, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 29, et M. Etienne-Joseph LEBLANC, représentant aux statuts en devenant porteurs ou souscripteurs d'actions.
Une société en nom collectif à l'égard de M. Pauton, et en commandite à l'égard des autres, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation de l'éclairage au gaz de la ville de Rueil, dont la concession lui a été accordée, et du chauffage, aussi par le gaz, si la concession lui en était faite.
Le siège de la société a été établi à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 29.
La raison sociale devait être Pierre PAUTON et C^e.
La durée de la société devait être égale à celle de la concession par la commune de Rueil, treize années, à partir du vingt-six juillet mil huit cent cinquante-cinq.
L'apport de M. Pauton consistait dans :
1^o La propriété de l'usine à gaz située à Rueil, route de Paris, et toutes ses dépendances ;
2^o Les canalisations et accessoires établis ;
3^o Le droit exclusif de l'éclairage au gaz de la ville de Rueil pendant treize années ;
4^o Les procédés particuliers bro-

vetés qui appartiennent à M. Pauton pour l'éclairage et le chauffage par le gaz, et en outre les concessions qui seraient obtenues pour les communes environnantes.
Le fonds social a été fixé à deux cent cinquante mille francs, divisés en douze cent cinquante actions de deux cents francs chacune.
La société a été définitivement constituée par ledit acte.
Pour extrait :
TELLIER. (2741)
TRIBUNAL DE COMMERCE
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des débiteurs qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
FAILLITES.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 27 DEC. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur BRUNEAU, ent. de maçonnerie à Belleville, rue du Pré, n^o 10 ; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanois, 8, syndic provisoire (N^o 12902 du gr.).
Du sieur CHARIGNON, nég. Emondier, faubourg Saint-Martin, 18 ; nomme M. Carcenay juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N^o 12903 du gr.).
Du sieur RÉMOND (François), md boucher à Belleville, rue de Paris, 50 ; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N^o 12904 du gr.).
Du sieur HENRY (Auguste), md tailleur, rue Larrey, 3, faubourg St-Germain ; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Ezerget, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N^o 12905 du gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
De la société vicomte DE BOTHEREL et C^e, nég. en vins, rue Vivienne, 40, la dite société en commandite par actions, et dont le sieur de Botherel (Marie-Toussaint-Henry-Alexis), est seul gérant, le 3 janvier, à 11 heures 1/2 (N^o 12807 du gr.).
Du sieur MATLEY (Edouard), dessinateur sur étoffes, rue Neuve-Breda, 8, le 2 janvier à 9 heures (N^o 12717 du gr.).
De la société P.-D. MOREAU et C^e, nég. en nouveautés, rue St-Fiacre, 5, dont le sieur Pierre-Désiré MOREAU est seul gérant, le 4 janvier, à 9 heures (N^o 12888 du gr.).
Du sieur CARRIER (Louis), charpentier à Grenelle, rue des Entrepreneurs, 4, le 3 janvier, à 3 heures (N^o 12899 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
Les tiers-porteurs d'effets d'endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
AFFIRMATIONS.
De la dite DEZBOROFF (Elisabeth-Louise), md de modes, rue de Luxembourg, 51, le 2 janvier, à 12 heures (N^o 12805 du gr.).
Du sieur MATHÉROT (François-Joseph), md de vins, rue des Bons-Enfants, 6, le 2 janvier à 12 heures (N^o 12819 du gr.).
Du sieur WOLFF (Emile), fabr. de bronzes, rue Vieille-du-Temple, 106, le 4 janvier, à 1 heure 1/2 (N^o 12813 du gr.).
De la dame veuve GUIGNARD (Julie-Lavergne veuve de Louis), md laitière à Belleville, rue des Amandiers, 12, le 4 janvier, à 10 heures 1/2 (N^o 12871 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur BOUTRY (Julien), tapissier, rue du Faubourg-St-Honoré, 27, et demeurant rue de Valenciennes, 5, le 2 janvier, à 12 heures (N^o 12748 du gr.).
Du sieur PÉROU (Henri-Pierre), ancien cordonnier-bottier, ci-devant rue de l'ancienne-Comédie, et actuellement rue du Buci, 3, le 4 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 11561 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur les faits de la gestion et délibérer sur la formation de concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
REMISES A HUITAINE.
Du sieur VERLYNDE (Félix-Auguste), fabr. de chausses à Valenciennes, rue Bismarck, 7, le 3 janvier, à 11 heures (N^o 12708 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur DEVISME (Edmond-Abel), md de vins-traiter à La Villette, rue des Vertus, 22, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N^o 12860 du gr.).
Du sieur SAUZE (Claude), loueur de voitures et nourrisseur, rue St-Lazare, 114, entre les mains de M. Lazare, rue de Valenciennes, 12, syndic de la faillite (N^o 12808 du gr.).
Du sieur MAUR (François), charbonnier à Ivry, rue Nationale, 41, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N^o 12812 du gr.).
Du sieur LAURENT (Jacques-Proper), nourrisseur à Vaugirard, rue des Vignes, 41, entre les mains de M. Baltarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N^o 12857 du gr.).
Du sieur BERTHOULLIÈRES (Henri), ancien restaurateur à Montreuil, chaussée des Martyrs, 11, entre les mains de M. Heurtey, rue Laflotte, 51, syndic de la faillite (N^o 12179 du gr.).
Du sieur DEGRÉ (Williams), md de nouveautés, rue de la Chaussée-d'Antin, 45, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N^o 12847 du gr.).
Du sieur LEVASSIER (Expurgé-François), fabr. de gâteaux à La Chapelle-St-Denis, rue de la Chapelle, 40, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N^o 12801 du gr.).
De la société en commandite pour l'exploitation de la vermicellerie, amidonnerie, boulangerie et menuiserie, connue d'abord sous la raison sociale Pascal et C^e, ayant pour gérant le sieur Pierre Pascal, et dont le siège était aux Batignolles, avenue de Cléchy, 49, puis et actuellement connue sous la raison sociale Legrand et C^e, ayant pour gérant le sieur Legrand, et dont le siège est à Paris, rue de Cléchy, 41, entre les mains de M. Baltarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N^o 12751 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.
Le gérant, RAUDOUIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 décembre 1855, lequel dit que le jugement du 19 novembre dernier, déclarant de la faillite du sieur DE BOTHEREL, s'applique à la société établie à Paris sous la raison sociale vicomte DE BOTHEREL et C^e, ayant pour objet le commerce de vins, et dont le sieur de Botherel était seul gérant ; et également que les prononcés dudit jugement de Botherel sont Marie-Toussaint-Henry-Alexis ;
Que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 19 novembre dernier, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite se feront suivies sous la dénomination susdite ;
Faillite de la société vicomte DE BOTHEREL et C^e, nég. en vins, ayant son siège social à Paris, rue Vivienne, 49, ladite société en commandite par actions, et dont le sieur de Botherel (Marie-Toussaint-Henry-Alexis), est seul gérant (N^o 12807 du gr.).
CLOTURE DES OPERATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.
N. B. Un mois après la date de cet jugement, chaque créancier devra dans l'exercice de ses droits contre le failli.
Du 23 décembre.
Du sieur PROTAT (Claude), épicié, md de vins, rue Gracienne, 35 (N^o 12907 du gr.).
ASSEMBLÉES DU 29 DÉCEMBRE 1855.
NEUF HOURS : Racine, md de vins, vérif. — Bardou, nég. en vins, clot. — André, fab. de galoches, id. — Viala, nég. id. — Fossey Lovat, nég. id. — Jeanne, nég. id. — rem. à huit. — Froment et C^e, picoteur, redd. de compl. — DIX HEURES 1/2 : Maurin, ancien maître de poste, clot. — Tendron, ancien coiffeur, clot. — Vieux Champagneux, boulanger, redd. de compl. — Ferrand, md de nouveautés, id. — Polak pere et fils, md de gants, id. — Blaise, tailleur, clot. — Gibbon, ancien boulanger, id. — Godde, md de charbons, affirm. après union — Corbin, tailleur, redd. de compl. — NEUF HEURES : Dumont, md de semblerie, clot. — Renaud, rest. restaurateur, redd. de compl. — Sauvinet, md de modes, id. — Chirapentier, épicié, id. — Collin, md de modes, id. — Gaillet, id. — Chatin, sellier, id. — Duprey, épicié, id.
Séparations.
Jugement de séparation de corps et de biens entre M. Marguerite-Louis-Joseph MALLEL et Jean-Antoine VENE, à Paris, rue St-Victor, 35 — Poupinel, avoué.
Jugement de séparation de biens entre Rose-Virginie VINCEY et Louis-Ambroise CHIBOUST, de Reims, 14 — A. Marquis, avoué.
Décès et Inhumations.
Du 26 décembre. — Mme Poulain, 23 ans, rue Louis-le-Grand, 28. — M. Vallée, 77 ans, rue Lord Byron, 1. — Mme Bogard, 46 ans, passage Vézelay, 4. — Mme Mill, 75 ans, rue Basses-du-Rempart, 41. — M. Girard, 25 ans, rue Saint-Honoré, 216. — Mme Braggmann, 59 ans, rue de la Bourbe, 3. — M. Laroque, 65 ans, rue d'Anjou-Montmartre, 45. — M. Mercier, 53 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. — M. Bon, 59 ans, rue Montorgueil, 49. — M. Louis-Joseph, 10 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 132. — M. Blancheville, 19 ans, impasse de l'Opportunité, 2. — M. Piffard, 53 ans, passage de l'Industrie, 13. — M. Delacour, 74 ans, rue Meslay, 32. — Mlle Ballein, 8 ans, rue Saclay, au-Comte, 13. — Mme veuve Fiquet, 87 ans, rue des Gravilliers, 83. — M. Richier, 44 ans, rue de Valenciennes, 49. — M. Beaumeville, 72 ans, rue de Valenciennes, 17. — M. Beaumeville, 73 ans, rue des Roisiers, 5. — M. Phecherolle, 72 ans, rue Louis-Philippe, 24. — M. Duchastel, 22 ans, lippe, 24. — M. Loque, 70 ans, boulevard Montparnasse, 59. — M. veuve Reichmann, 1. — Mme de Grand-Angoulême, 72 ans, rue Saint-Hyacinthe, 7.
Le gérant, RAUDOUIN.